



L'Alliance

L'union fait la force. L'action aussi.

Statuts

Janvier 2020

Sommaire

I. – But, principes et composition	5
II. – Comités locaux	7
III. – Référents territoriaux	9
IV. – Instances nationales	10
V. – L'assemblée des territoires	17
VI. – Le comité d'éthique	18
VII. – Démocratie participative	19
VIII. – Organismes et activités associés	20
IX. – Désignation des candidats aux élections	21
X. – Finances	22
XI. – Cohésion interne du mouvement	24
XII. – Modification des statuts et règlement intérieur	25
XIII. – Dispositions finales	26

I. – BUT, PRINCIPES ET COMPOSITION

Article premier

Constitution et cadre juridique

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un mouvement politique dénommé « L'Alliance », régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ci-après désigné L'Alliance.

L'Alliance se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Elle constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

L'Alliance est créée pour une durée illimitée.

Article 2

Objet

L'Alliance a pour but la transformation et l'amélioration, par des voies légales, des structures politiques, économiques, sociales, etc., de notre pays. Dans cet objectif, elle contribue au débat démocratique par tous les moyens.

Sa première mission consistera à présenter un projet politique alternatif aux Français d'ici à 2022, ainsi qu'un candidat capable de porter ce même projet durant la campagne présidentielle.

En outre, L'Alliance a pour vocation de présenter des candidats aux élections nationales, territoriales et européennes.

Article 3

Siège social

Le siège social est situé à Draguignan (Var).

Il peut être transféré par simple décision du président de L'Alliance.

Article 4

Nom, logotype et devise

À travers son nom, L'Alliance entend incarner l'union des patriotes français et des amis de la France, dans la concorde, l'amour de la nation et l'idéal de paix entre les hommes.

Le logotype, ou emblème, de L'Alliance est composé d'une rose blanche, symbolisant l'unité, la vertu et la pureté du nouveau pacte qui lie ses membres, mais aussi l'honneur et la révérence envers ceux qui, poursuivant le même objectif, nous ont précédés ou quittés.

La devise de L'Alliance est : « L'union fait la force. L'action aussi ».

Article 5

Principes d'action

Les comités locaux, établis chacun dans une commune, constituent le socle fondamental de L'Alliance et figurent le lien privilégié entre celle-ci et les populations. Témoinnant d'une culture de proximité que nous chérissons, ils jouissent de ce fait d'une grande liberté d'action, dans le cadre des présents statuts, et l'esprit d'initiative y est fortement encouragé.

Les responsables de L'Alliance et les élus issus de ses rangs, dans le but de restaurer la confiance des citoyens dans la vie publique, agissent avec probité et transparence. Chacun se doit donc d'être exemplaire, en public comme dans la sphère privée.

Les fonctions politiques exercées au sein des organes et des instances dirigeantes visées dans les présents statuts peuvent donner lieu à une rémunération indexée sur le salaire minimum horaire.

Les élus issus de L'Alliance, ainsi que tous les adhérents, respectent, dans leurs prises de position, publiques ou à l'intérieur ou au nom du mouvement, les formes de la courtoisie et de la bienséance républicaines.

Article 6

Moyens

L'Alliance se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux, déjà existants ou à venir, afin d'atteindre ses objectifs.

Sont inclus dans ces moyens le fait de coordonner et promouvoir la réunion de dons, de même que d'avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à l'action et au fonctionnement de L'Alliance, à chaque fois dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 7

Adhérents et charte des valeurs

Toute personne, de nationalité française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de L'Alliance peut demander à en devenir adhérent.

L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Un système d'adhésion en ligne pourra être mis en place sur le site internet de L'Alliance.

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'ils ont été adoptés, par le règlement intérieur ainsi que par la charte des valeurs.

Le règlement intérieur et la charte des valeurs ne sont adoptés qu'après avoir été approuvés par le président de L'Alliance.

Les adhérents s'engagent à respecter la charte des valeurs dans leurs interventions publiques, au sein du mouvement ainsi que, le cas échéant, dans l'exercice de leurs fonctions électives ou gouvernementales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour le mouvement, de :

- refuser une adhésion si la personne a tenu des propos ou eu des comportements contraires à la charte des valeurs ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement ;
- demander aux adhérents, à intervalle régulier, de renouveler leur adhésion à L'Alliance.

Tout adhérent peut décider de se retirer du mouvement.

Article 8

Données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès aux fichiers de L'Alliance contenant les données personnelles des adhérents est réservé aux seuls responsables du mouvement et, le cas échéant, aux personnes habilitées à cette fin par ces derniers.

Les conditions d'accès à ces fichiers peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 9

Statuts et règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement de L'Alliance sont régis par les présents statuts. Le règlement intérieur peut en préciser les modalités d'application.

II. – COMITÉS LOCAUX

Article 10

Comités locaux

Les comités locaux, lieux d'échange et d'action, sont réservés aux adhérents de L'Alliance, chaque adhérent demeurant libre de participer ou non à un comité local.

Article 11

Création

Tout comité local peut être fondé à l'initiative d'un ou plusieurs adhérents de L'Alliance résidant sur la commune où la structure est créée, à condition, bien sûr, qu'il n'en existe pas déjà un sur ce même territoire.

Le président de L'Alliance peut fonder un comité local dans n'importe quelle commune.

Le nombre de comités locaux par commune est limité à un.

Chaque comité local doit être signalé à L'Alliance et il est recommandé de consulter la liste des comités locaux existants via, entre autres, le site internet du mouvement, avant d'en fonder un dans sa commune de résidence.

Le comité local accomplit sa ou ses missions sur le territoire de la commune où il est implanté, pour un temps déterminé ou, au contraire, pour une durée illimitée.

Article 12

Missions

Les comités locaux ont pour mission de regrouper les adhérents qui, sur une même commune, souhaitent s'engager et coordonner leur action.

Ils ont aussi pour vocation de faire connaître le projet et l'action de L'Alliance sur ce territoire et susciter l'adhésion de nouveaux membres.

Ils sont invités à sensibiliser les instances nationales du mouvement sur tout sujet d'intérêt général et toute question propre à ce territoire.

Ils favorisent l'émergence de citoyens de tous horizons au service du renouvellement de la vie politique française.

Ils participent aux actions électorales.

Article 13

Fonctionnement

Chaque comité local est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte des valeurs de L'Alliance, des lignes générales déterminées par les instances nationales ou le président du mouvement, et en cohérence avec les échéances électorales. Il désigne en son sein, selon les règles qu'il se fixe, un animateur local.

Les comités locaux agissent en coordination avec le référent territorial de la circonscription législative correspondante.

Lorsqu'un comité local, par son action ou celles de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le président de L'Alliance peut, après mise en demeure, décider la suspension ou la dissolution du comité concerné. Quand l'urgence le justifie, la suspension ou la dissolution peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le règlement intérieur du mouvement peut notamment prévoir et encadrer les conditions dans lesquelles :

- la création des comités locaux est validée par les instances nationales ;
- un comité local est autorisé à bénéficier de la personnalité morale, si cela est nécessaire à sa création ou à son fonctionnement ;

- des comités locaux situés sur un même territoire peuvent être conduits à fusionner, à être suspendus ou être supprimés ;
- les comités peuvent mettre en œuvre des actions et des moyens d'expression qui leur sont propres, notamment numériques.

III. – RÉFÉRENTS TERRITORIAUX

Article 14

Référents territoriaux

Les référents territoriaux constituent un lien essentiel, à la fois entre les comités locaux d'un même territoire et entre les instances nationales de L'Alliance et ces comités locaux.

Article 15

Désignation

Un référent territorial est désigné pour chaque circonscription législative, et peut l'être aussi :

- pour chaque département ;
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie ;
- pour représenter les Français établis hors de France ;
- au sein d'un territoire donné, notamment dans les grandes agglomérations, lorsque cela est nécessaire compte tenu de la population du territoire concerné.

Il est nommé par les instances nationales du mouvement ou, le cas échéant (si celles-ci n'existent pas encore, par exemple), par le président de L'Alliance.

Le mandat de référent territorial est limité dans le temps. Il peut faire l'objet d'une élection dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par le président du mouvement.

La fonction de référent territorial est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 16

Attributions

Le référent territorial a pour mission de coordonner l'action des comités locaux implantés dans les communes appartenant à la circonscription législative ou au territoire dont il a la charge.

Il assure, dans le même temps, l'ancrage territorial de L'Alliance, notamment en faisant connaître aux instances nationales les questions spécifiques au territoire concerné.

Il est le garant du bon fonctionnement du mouvement et, entre autres, du respect des présents statuts et de la charte des valeurs.

Il veille à l'organisation du mouvement en vue des échéances électorales, y compris sur les plans matériel et administratif. Il peut recevoir délégation à cette fin.

Son action peut faire l'objet d'une évaluation régulière, laquelle associe éventuellement les adhérents et les comités locaux du territoire concerné.

IV. – INSTANCES NATIONALES

Article 17

La Convention

La Convention est la réunion à laquelle sont conviés tous les adhérents de L'Alliance.

Article 17-2

Composition

Chaque adhérent admis à participer au vote dispose d'une voix, exercée soit directement soit indirectement par un représentant. Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration lors des scrutins nationaux.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de participation aux réunions de la Convention de L'Alliance, ainsi qu'au vote. Il peut aussi mentionner les conditions par lesquelles la Convention peut être réunie, et les décisions prises :

- en assemblée plénière dans le cadre d'une réunion physique des adhérents, le cas échéant au travers d'une désignation de délégués d'adhérents ;
- par voie électronique ;
- de manière décentralisée au niveau territorial, le cas échéant dans des bureaux de vote ou par voie électronique.

Article 17-3

Attributions

La Convention de L'Alliance :

- délibère, dans le cadre fixé par sa convocation, sur l'action générale et les orientations politiques du mouvement ;
- adopte les modifications des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article 43 ;
- se prononce sur la dissolution du mouvement, dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 17-4

Fonctionnement

La Convention est réunie sur convocation du bureau exécutif du mouvement, après approbation du président de ce dernier, ou par le président lui-même.

Elle est également réunie, en session extraordinaire, lorsqu'au moins deux tiers des membres du Conseil national de L'Alliance le décident.

La Convention est présidée par toute personne désignée à cet effet par le bureau exécutif, ou par le président de L'Alliance.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par l'instance ou la personne qui la convoque.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Article 18

Le Conseil national

Le Conseil national est le parlement de L'Alliance.

Article 18-2

Composition

Le Conseil national est théoriquement formé de cent dix-huit membres, représentant chacun un département français, métropolitain ou ultramarin (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion), ou une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna), ou encore la Nouvelle-Calédonie, auxquels s'ajoutent onze représentants des Français établis hors de France (pour chaque circonscription législative).

Les membres du Conseil national sont élus par les adhérents de L'Alliance, disposant du droit de vote, de chacun de ces territoires. À cette occasion, les référents territoriaux d'une même entité géographique et administrative (département, collectivité d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie, etc.), peuvent être naturellement amenés à œuvrer ensemble à la bonne tenue de chaque scrutin.

Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais exposés par certains membres du Conseil national pour participer aux réunions de ce dernier sont pris en charge par le mouvement.

Tous les membres du Conseil national sont tenus à une obligation de présence. C'est pourquoi la méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible de donner lieu à une exclusion du Conseil national.

Article 18-3

Attributions

Le Conseil national détermine les principales orientations politiques de L'Alliance et veille à son bon fonctionnement.

Il exerce un droit de regard sur l'action du bureau exécutif.

Il délibère sur le règlement intérieur, sur proposition du bureau exécutif. Une révision du règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il a pour principale fonction de défendre les intérêts des adhérents qu'il représente, d'organiser les grandes réunions du mouvement et les campagnes électorales à l'échelle nationale, l'organisation des campagnes locales étant du ressort des référents territoriaux et des comités locaux dont les premiers coordonnent l'action.

Article 18-4

Fonctionnement

Le Conseil national se prononce à la majorité absolue des voix et en présence de tous ses membres, sauf dérogation exceptionnelle.

Il délibère sur un ordre du jour déterminé par l'instance qui l'a convoqué.

Ses membres sont élus pour trois ans.

Les membres du bureau sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 19

Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitue l'organe de direction de L'Alliance ; aux côtés du président du mouvement, qui en est membre de plein droit, il assure la conduite et l'animation du parti.

Il veille à la poursuite du but, de l'objet, de L'Alliance.

Il se prononce à l'unanimité des voix de ses sept membres.

Si l'unanimité des voix n'est pas atteinte, la prise de décision est suspendue jusqu'à nouvel ordre, annulée, ou immédiatement du ressort du président de L'Alliance.

Il peut organiser ses réunions par voie téléphonique ou électronique.

Article 19-2

Composition

Le bureau exécutif est composé :

- du président de L'Alliance ;
- d'un premier secrétaire ;

Et, éventuellement :

- d'un délégué général ;
- d'un porte-parole ;
- d'un responsable de la propagande ;
- d'un délégué à la jeunesse ;
- d'un trésorier national.

Article 19-2-1

Le président de L'Alliance

Le président de L'Alliance forme le bureau exécutif qu'il préside et réunit.

Il peut révoquer, au cas par cas, chacun des membres du bureau exécutif, l'intéressé en ayant été averti par lettre recommandée et pouvant demander audience. La révocation diffère de la radiation et de l'exclusion tel qu'il est prévu aux articles 40 et suivants des présents statuts.

Il lui est possible d'user du référendum au sein du mouvement.

Il dispose, le cas échéant, du pouvoir d'investiture pour tout scrutin électoral.

Il peut opposer son veto à toute décision qu'il estime contraire aux intérêts de L'Alliance.

Plus généralement, le président du mouvement assure la continuité de la prise de décision au sein de L'Alliance, et ce systématiquement, si l'instance nationale ou locale devant prendre cette décision n'est pas en mesure de le faire. Il est toutefois tenu de pallier à une telle carence dans les plus brefs délais afin d'instaurer ou de restaurer les principes démocratique et de délégation des pouvoirs à l'intérieur du mouvement tels que définis par les présents statuts.

Enfin, il est le garant de l'unité de L'Alliance dont il préside la destinée.

Article 19-2-2

Le premier secrétaire

Le premier secrétaire est notamment chargé des convocations, de la correspondance, de l'établissement des procès-verbaux et de la liste des membres de L'Alliance.

Il contrôle le bon fonctionnement des structures internes du mouvement et exerce un droit de regard sur les activités des différents organes et bureaux de ce dernier.

Il établit l'ordre du jour des grandes réunions de L'Alliance, ainsi que le calendrier de chaque campagne nationale ou européenne.

Il peut rédiger des discours.

S'il cumule, à titre temporaire, la fonction de trésorier national, il est alors aussi responsable du fonctionnement financier de L'Alliance : recouvrement des créances, paiement des dettes, tenue du livre comptable, élaboration du budget, présentation des comptes et du rapport financier, etc., tel que précisé par les articles 20 et suivants des présents statuts.

Il lui est aussi permis d'assurer, pour une durée déterminée, une partie des pouvoirs détenus par le président, et ce à la demande de celui-ci et devant témoins, tels que ceux-ci sont définis par les présents statuts et, éventuellement, un règlement intérieur.

Article 19-2-3

Le délégué général

Le délégué général représente l'exécutif de L'Alliance à l'extérieur de cette dernière, la représentation interne étant dévolue au premier secrétaire du mouvement.

Il peut exercer des pouvoirs délégués exceptionnellement par le président de L'Alliance, et ce pour une durée déterminée.

Article 19-2-4

Le porte-parole

Le porte-parole exprime la position officielle de L'Alliance.

Il peut parler au nom de n'importe quel dirigeant de cette dernière, si cela lui a été, bien sûr, expressément demandé.

Il figure le lien entre le mouvement et les médias.

Il est habilité à tenir des conférences de presse.

Article 19-2-5

Le responsable de la propagande

Le responsable de la propagande élabore les techniques de propagande utilisées par L'Alliance.

Il s'assure de leur application et de leur efficacité.

Article 19-2-6

Le délégué à la jeunesse

Le délégué à la jeunesse figure le lien entre L'Alliance et la jeunesse de France.

Il encadre la jeunesse militante du mouvement et est, par extension, responsable de l'ensemble du monde militant qu'il anime.

Article 19-2-7

Le trésorier national

Le trésorier national est naturellement en charge des finances de L'Alliance.

Ses attributions sont précisées par les articles 20 et suivants des présents statuts.

Article 19-3

Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le bureau exécutif :

- veille au respect des orientations décidées par la Convention et le Conseil national ;
- est compétent pour refuser des adhésions ;
- nomme les membres du comité d'éthique et de la commission des conflits, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- détermine les modalités d'organisation de L'Alliance en amont des échéances électorales ;
- désigne les référents territoriaux et détermine les conditions dans lesquelles leur désignation peut faire l'objet d'un vote de confirmation ;
- institue, avant chaque échéance électorale nationale, une commission d'investiture. Il statue, au vu des propositions de la commission, sur les investitures du mouvement aux candidats à des élections (hormis l'élection à la présidence de la République). Il est compétent pour retirer une investiture, les décisions prises à ce titre pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission des conflits. Ce recours n'est pas suspensif ;
- peut confier à des personnalités choisies des missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- peut prononcer des sanctions ;
- autorise notamment tous achats, aliénations ou locations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris hypothèques) nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau exécutif peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il peut créer, ici encore pour la mise en œuvre de ses attributions, des organes spécialisés, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces organes sont placés sous son autorité et lui rendent compte.

Article 19-4

Fonctionnement

Le bureau exécutif de L'Alliance se réunit au moins onze fois par an, sur convocation du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, qui fixe(nt) alors son ordre du jour. Il peut également être réuni à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil national ou à celle de la moitié des membres du bureau exécutif, sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles le bureau exécutif peut être réuni, et les décisions prises, par voie électronique ou par conférence téléphonique.

Le bureau exécutif peut décider que ses réunions sont, en tout ou partie, retransmises en direct sur internet afin de pouvoir être visionnées par l'ensemble des adhérents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du bureau sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 20

Le trésorier national

Le trésorier national est le responsable des finances de L'Alliance.

Article 20-2

Désignation

Le trésorier national est désigné par le président de L'Alliance.

Article 20-3

Attributions

Le trésorier national :

- est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le bureau exécutif et en rend compte annuellement devant le Conseil national ;
- élabore le projet de budget, qui est adopté par le bureau exécutif ;
- présente devant le bureau exécutif, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale ;
- peut être mandaté par le bureau exécutif pour engager, au nom du mouvement, toute négociation au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les campagnes des candidats investis par le mouvement ;
- peut adresser par voie de circulaire toute directive qu'il estime nécessaire aux référents territoriaux ainsi qu'aux comités locaux.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le trésorier national peut être rémunéré. Le règlement intérieur peut aussi prévoir les conditions dans lesquelles les frais associés à sa fonction sont pris en charge par le mouvement.

Article 21

Les délégués nationaux

Les délégués nationaux sont, chacun sur une thématique donnée et sous l'autorité du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, chargés d'animer le débat sur les thématiques qu'ils ont en charge.

Article 21-2

Désignation

Les délégués nationaux sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour une durée de trois ans.

Le nombre de délégués nationaux est fixé par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux. Leur désignation ne peut intervenir qu'après avis de la commission d'éthique.

Le bureau exécutif peut déterminer les conditions dans lesquelles le mouvement prend en charge les frais supportés par les délégués nationaux pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 21-3

Attributions

Les délégués nationaux exercent leur mission en cohérence avec les orientations fixées par le Conseil national, et sous la coordination du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux.

Chaque délégué national préside un groupe de travail, qu'il ou elle est libre de composer, sur la thématique dont il a la responsabilité. Ce groupe de travail associe notamment :

- des acteurs extérieurs au mouvement et notamment des associations ou entités ayant une expertise ou expérience particulière sur la thématique concernée ;
- des adhérents qui ne sont pas membres d'instances nationales et ayant manifesté leur volonté de participer au groupe de travail.

Leurs travaux sont mis à la disposition de l'ensemble des adhérents. Ces travaux doivent pouvoir être commentés par les adhérents.

Les délégués nationaux rendent compte de leur action devant le Conseil national.

V. – L'ASSEMBLÉE DES TERRITOIRES

Article 22

L'assemblée des territoires

L'assemblée des territoires est l'instance de L'Alliance réunissant des représentants de l'ensemble des territoires, de l'outre-mer ainsi que des Français établis hors de France.

Elle a pour mission de faciliter l'ancrage territorial de L'Alliance.

Elle constitue un espace d'échange sur les questions propres aux territoires.

Elle est coprésidée par son membre le plus âgé et son membre le plus jeune.

Elle se réunit à l'initiative du bureau exécutif, ou d'un tiers de ses membres.

Elle peut voter des résolutions et saisir le bureau exécutif et le Conseil national, lors de leur réunion la plus proche, de toute question relative aux territoires.

VI. – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Article 23

Le comité d'éthique

Le comité d'éthique veille au respect des principes éthiques s'imposant à L'Alliance.

Il peut être amené à se prononcer sur des cas particuliers ou des questions d'ordre général.

Article 23-2

Composition

Le comité d'éthique est un organe collégial composé de trois à six membres qualifiés.

La qualité d'adhérent de L'Alliance n'est pas une condition pour être membre du comité d'éthique.

Les membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, pour un mandat de trois ans.

Le comité d'éthique est indépendant des organes dirigeants. Il est impartial. Il fixe librement les responsabilités en son sein.

Article 23-3

Fonctionnement et attributions

Le comité d'éthique rend des avis ou des recommandations sur saisine du bureau exécutif, soit à l'initiative de ses membres soit que ceux-ci aient été requis par des adhérents ou des élus du parti. Il peut être saisi pour avis par la commission des conflits.

Il peut s'autosaisir et transmet alors ses avis ou recommandations aux organes compétents de L'Alliance.

Ses recommandations ou avis sont publics. Ils sont anonymisés lorsqu'ils sont publiés aux fins de constituer le corpus éthique de L'Alliance dont l'objet est d'être une aide à la décision en vue de prévenir des litiges.

Le comité d'éthique peut édicter son propre règlement intérieur. Il peut notamment organiser ses réunions par voie téléphonique ou électronique.

VII. – DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article 24

Démocratie participative (principes généraux)

Outre leurs droits et devoirs prévus par les présents statuts (et notamment au titre de la Convention ou des comités locaux de L'Alliance), les adhérents disposent des droits garantis par le présent titre.

Article 25

Consultation directe des adhérents

À la demande d'au moins 20% des adhérents ou des comités locaux, le bureau exécutif délibère, lors de la réunion la plus proche, sur la question soulevée par les adhérents ou les comités locaux.

Le bureau exécutif peut décider, après en avoir débattu et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement.

Le bureau exécutif fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant. La consultation peut être organisée par voie électronique.

Article 26

Budget participatif du mouvement

Chaque année, le mouvement peut consacrer une partie de ses recettes à l'élaboration et à l'exécution d'un budget participatif, sans que la part du budget qui y est consacrée puisse dépasser un montant fixé par le bureau exécutif.

Le bureau exécutif rend compte chaque année, auprès du Conseil national, de ses décisions au titre du présent article.

Article 27

Remontée d'informations par les adhérents

Les adhérents peuvent saisir directement le bureau exécutif de toute information utile à l'organisation et à la vie de L'Alliance, notamment en amont et durant les campagnes électorales.

Article 28

Droit d'interpellation

Tout organisme ou association peut, quel que soit son objet et qu'il soit affilié ou non à L'Alliance, demander au bureau exécutif de mettre à son ordre du jour une question ayant trait aux buts du mouvement ou au projet qu'il se fixe.

VIII. – ORGANISMES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉS

Article 29

Organismes et activités associés (principes généraux)

L'Alliance agit de manière coordonnée avec tous les acteurs de la société partageant les mêmes buts.

Article 30

Activités syndicales et associatives des adhérents

Les adhérents sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale et à une ou plusieurs associations, notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation, de parents d'élèves, de protection de l'environnement ou d'animation de la vie locale.

Article 31

Réseau et affiliation

Le mouvement anime le réseau des associations et entités qui lui sont affiliées.

L'affiliation est donnée par une décision du bureau exécutif aux associations dont les buts, les modalités de fonctionnement et les principes d'action sont conformes aux buts du mouvement.

Elle est notamment donnée à un mouvement de jeunes de L'Alliance et à certains groupes thématiques, selon des modalités, le cas échéant, précisées par le règlement intérieur.

L'affiliation peut être retirée par le bureau exécutif après mise en demeure.

Le bureau exécutif peut décider qu'une partie du budget de L'Alliance est consacrée au financement des associations affiliées.

Le bureau exécutif rend compte auprès du Conseil national de ses décisions au titre du présent article.

IX. – DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

Article 32

Commission d'investiture

Une commission d'investiture est désignée, avant chaque scrutin local ou national, par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux. Ces derniers ne peuvent en être membres.

Article 32-2

Composition

Le nombre de membres de la commission est fixé par le bureau exécutif.

Nul ne peut siéger à la commission s'il est concerné à titre personnel par les décisions d'investitures.

Article 32-3

Attributions

La commission d'investiture a compétence pour arrêter les propositions concernant les investitures :

- des candidats investis pour les élections départementales, régionales, nationales et européennes ;
- des têtes de liste pour les élections municipales.

La commission peut, quelle que soit l'élection, consulter les adhérents concernés.

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la commission s'attache à ce que la parité soit au mieux assurée pour les scrutins de type uninominal, et fait respecter une parité stricte en ce qui concerne les scrutins de liste.

Tout adhérent au mouvement peut présenter sa candidature à l'investiture de L'Alliance, à condition de remplir les conditions prévues par la loi et sous réserve de respecter les conditions, le cas échéant, fixées par le règlement intérieur.

X. – FINANCES

Article 33

Budget

Le budget de L'Alliance est établi dans la transparence, le mouvement renonçant à exploiter les nombreuses failles que présente, hélas, la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique, lesquelles profitent aux politiciens les plus habiles et les moins honnêtes.

Article 33-2

Recettes

Les recettes annuelles de L'Alliance se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- le cas échéant, des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents, dans les conditions, le cas échéant, précisées par le règlement intérieur ;
- des versements d'indemnités d'élus ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 33-3

Élaboration du budget

Le projet de budget, élaboré par le trésorier national, est arrêté par le bureau exécutif. Il est soumis au Conseil national.

Article 34

Financement au niveau territorial

Le financement des comités locaux est assuré par :

- des dotations arrêtées, le cas échéant, par le bureau exécutif ;
- les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le bureau exécutif.

Un trésorier de comité local peut être nommé par le trésorier national, ce choix étant soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Sur proposition du bureau exécutif, le trésorier national peut mettre en place, auprès de chaque référent territorial, les modalités d'organisation financière nécessaires à l'organisation territoriale de L'Alliance.

Article 35

Cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale

Le montant de la cotisation acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et par les adhérents exerçant une fonction gouvernementale correspond à une fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le bureau exécutif.

Ces cotisations sont perçues au niveau national pour le compte de l'association nationale de financement.

Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction non gouvernementale non à jour de la cotisation prévue au présent article ne peut obtenir l'investiture du mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du mouvement.

Article 36

Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du mouvement est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 37

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 38

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39

Commissaires aux comptes

Le bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes.

XI. – COHÉSION INTERNE DU MOUVEMENT

Article 40

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par la radiation et par l'exclusion, le cas échéant définitive.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, l'exclusion peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des statuts ou de la charte des valeurs ;
- perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
- fautes contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale ;
- prises de position publiques contraires aux principes et objectifs du mouvement ;
- présentation à une fonction électorale ou un mandat électif autrement qu'avec l'investiture du mouvement, ou le soutien public à une telle candidature.

Article 41

Commission des conflits

La commission des conflits peut être saisie afin de régler certains différends survenant au sein de L'Alliance.

Article 41-2

Composition

La commission des conflits est un organe collégial composé de six à douze personnes qualifiées, membres de L'Alliance.

Ses membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, pour un mandat de trois ans. Ils ne peuvent être membres du bureau exécutif.

Article 41-3

Attributions

La commission des conflits :

- statue, en cas de contestation par l'intéressé(e), sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement ;
- statue, à la demande du bureau exécutif, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte des valeurs, ou aux décisions des instances et organes de direction de L'Alliance, commises par un adhérent ou un comité local. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressé(e)s. Elle peut prononcer l'exclusion et également, dans ce cadre, prononcer mise en garde, rappel à l'ordre, blâme ou toute mesure proportionnée au fait incriminé.

Article 41-4

Fonctionnement

La commission des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Conseil national.

Article 42

Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

Le mouvement répute exclu du mouvement tout élu qui prétend démissionner de celui-ci, sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du parti.

Lorsqu'un adhérent du mouvement est candidat à un poste électif pour lequel les instances compétentes du mouvement ont investi un autre candidat, le bureau exécutif, saisi par l'une des parties en cause, constate que l'indiscipliné(e) s'est lui-même mis en dehors du mouvement et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du mouvement ont accordé l'investiture aux candidats, le bureau exécutif peut, le président de la commission des conflits entendu, prononcer une sanction. La décision du Conseil national (ou, le cas échéant, du bureau exécutif) est immédiatement exécutoire. Il peut être fait appel de cette décision devant la commission des conflits. Cet appel n'est pas suspensif.

XII. – MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43

Modification des statuts

La révision des présents statuts est validée par la Convention à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- soit sur proposition du bureau exécutif ;
- soit sur proposition d'au moins les deux tiers des membres du Conseil national ;
- soit sur proposition d'au moins les deux tiers des adhérents.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et pendant une durée d'une année à compter de l'adoption des présents statuts, le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, est compétent pour modifier les présents statuts. Les modifications apportées à ce titre ne peuvent porter sur les finalités du mouvement et ne peuvent pas avoir pour objet de diminuer les droits des adhérents. Elles sont ratifiées par la Convention lors de sa réunion suivante.

Article 44

Le règlement intérieur

Le Conseil national adopte, à la majorité des suffrages exprimés et sur proposition du bureau exécutif, un règlement intérieur pour préciser les conditions d'application des présents statuts. Il est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée.

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des membres de L'Alliance.

XIII. – DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Dissolution

La dissolution de L'Alliance est prononcée, sur proposition du bureau exécutif, par l'ensemble des adhérents constitués en Convention, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de L'Alliance sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que la Convention aura désignée.

Draguignan, le 8 janvier 2020

Marc Legrand
Président

Sébastien Anater
Premier secrétaire